



CRFCK



La gestion des suites de l'accident grave au cours de prestations de C.K.D.A.



JED
JURIS-ECO
ESPACES
DEVELOPPEMENT

ÉDITORIAL

La collection des cahiers technico-juridiques s'étoffe au bénéfice du monde professionnel et associatif.

Nous sommes très fiers de vous présenter cette production dont le thème «Gestion d'un accident grave» porte à la connaissance de tous les données importantes entourant ce type d'événement.

Ce cahier complète les deux précédentes éditions, le premier traitant des aspects réglementaires pour l'exercice et le second de la fiscalité des associations canoë kayak.

Ce troisième ouvrage est l'aboutissement des travaux proposés lors de la journée annuelle de sécurité 2014. Cela témoigne encore une fois de l'intérêt majeur de cette journée !

Cette belle dynamique d'animation et de production autour du thème de la «sécurité» est le fruit d'un partenariat solide entre le monde professionnel représenté par le Syndicat national SNGPCKDA et monde associatif représenté par le Comité régional CK «CRCK PACA».

L'autofinancement partagé (SNGPCKDA/CRCK) de ces actions nous engage pour mettre à disposition de tous des outils particulièrement performants .

La participation des partenaires institutionnels «DDCSPP05, CRS, PGHM, SDIS, CFA FUTUROSUD» ainsi que des partenaires privés, fabricants et distributeurs de matériel spécifique à nos activités, l'expertise du cabinet juridique JED contribuent largement à la réussite des « journées sécurité ».

Nous vous souhaitons une agréable lecture, qu'elle puisse vous apporter des réponses ou conseils dans votre quotidien professionnel ou associatif et contribuer à la pérennisation de nos activités passionnantes... et pas si dangereuses....

Cordialement

Thomas PASCAL
Président SNGP-CKDA



Bruno CARLIER
Président CRCK PACA



LA GESTION DES SUITES DE L'ACCIDENT GRAVE AU COURS DE PRESTATIONS DE CANOE KAYAK ET ACTIVITES ASSOCIEES



Informations- Obligations – Conseils

Ce cahier technico-juridique a pour objet :

- de mettre en évidence la structuration de l'accidentologie du canoë-kayak et des activités associées,
- d'évoquer le contexte émotionnel et médiatique qui entoure la survenance d'un accident grave et ses effets sur les enquêtes,
- d'éclaircir le déroulement des procédures administratives et pénales, de même que l'influence des premières sur les secondes,
- d'apporter des précisions sur la recherche de la (ou des) faute(s) dans les enquêtes administratives et pénales,
- d'émettre quelques recommandations utiles pour l'exploitant et son personnel d'encadrement afin de les prémunir d'un accident, mais aussi pour les protéger des conséquences si celui-ci devait néanmoins survenir.

Ce cahier est établi au regard de l'expérience des auteurs qui ont été amenés, ces quinze dernières années, à effectuer des expertises technico-juridiques à la demande du Syndicat National des Guides Professionnels de canoë-kayak et disciplines associées et du Centre Régional de formation (CRFCK) de la Fédération Française de Canoë-Kayak, concernant plusieurs accidents graves.

Ils ont été conduits, dans ce contexte, à travailler régulièrement en collaboration avec les experts-techniques de ces organismes.

Chaque accident présente des situations particulières. Les conséquences de chaque accident vont donc dépendre de ces situations. Ce cahier est à la fois un outil de connaissance et de compréhension des événements relatifs à la survenance d'un accident mais aussi d'aide apportée aux encadrants, exploitants, personnels, pour faire face aux conséquences d'un tel accident. Il ne constitue donc en aucun cas « une expertise » relative à un accident particulier ou transposable à tout accident. Chaque accident nécessite un examen et un traitement technique et juridique spécifique.

Jean-Michel Darolles

Expert consultant en ingénierie du sport,
des loisirs sportifs de nature et du tourisme,
Expert consultant juridique spécialisé,
Professeur associé des Universités

Agnès Darolles

Juriste spécialisée en sport,
loisirs sportifs de nature et tourisme



Cabinet JED Le Village 05 600 SAINT CLEMENT SUR DURANCE
Tél : 04 92 43 45 45 – Fax : 04 92 43 59 39 – Email : j.e.d@wanadoo.fr
TOURISME SPORTS LOISIRS SPORTIFS DE NATURE
VALORISATION DU PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL
Aménagement Marketing Scénographie Socio-économie Droit

1



CRFCK PACA



SNGP-CKDA



Cabinet JED

Sommaire

<i>Préambule</i>	3
<i>L'accidentologie mortelle du canoë-kayak et des activités associées (1995-2014)</i>	3
<i>La pression médiatique et le contexte émotionnel</i>	7

1^{ère} Partie : Les procédures déclenchées par la survenance d'un accident grave

1. La procédure pénale	9
1.1. La procédure courte	10
1.2. La procédure longue	12
1.3. Les auditions et la garde à vue	15
2. La procédure administrative	16
2.1. Les fondements de l'enquête administrative	17
2.2. Les suites de l'enquête administrative	17

2^{ème} Partie : La recherche des fautes

1. La recherche de la faute dans l'enquête administrative	19
1.1. La recherche de la faute chez l'exploitant (personne physique –travailleur indépendant - ou personne morale (société ou association) dans l'enquête administrative	20
1.2. La recherche de la faute chez l'encadrant dans l'enquête administrative	24
2. La recherche de la faute par le juge pénal	26
2.1. Les principales infractions susceptibles d'être réprimées à l'occasion d'un accident grave intervenu lors d'une prestation de canoë-kayak et activités associées	26
2.2. Les conditions de constitution des infractions et de la responsabilité de leurs auteurs	27

3^{ème} Partie : Se protéger

1. Se prémunir et s'assurer	30
2. Se défendre efficacement	34

Préambule

Les accidents graves intervenus lors de la pratique du canoë-kayak ou d'une activité qui lui est associée (rafting, nage en eau vive,...) sont peu nombreux, proportionnellement au nombre de séquences journalières effectuées par l'ensemble des pratiquants réguliers et occasionnels.

Malgré cela, ou peut être à cause de cette exceptionnalité relative, ils sont fortement médiatisés, dans un contexte émotionnel souvent exacerbé. Médiatisation et émotion qui sont, bien évidemment, préjudiciables à la sérénité, à l'objectivité et à la sécurité juridique qui devraient présider les différents moments des procédures tant administratives que pénales.

En effet, outre la victime directe et ses proches, l'accident grave impacte fortement le personnel encadrant et l'exploitant de l'entreprise ou le président de l'association au sein de laquelle est intervenu l'accident.

Outre les conséquences psychologiques, même en l'absence de faits fautifs, l'exploitant peut voir son établissement faire l'objet d'une fermeture administrative, le personnel encadrant faire l'objet d'une interdiction administrative d'exercice et tous deux encourir une sanction pénale.

A cela s'ajoute, parfois, une couverture insuffisante, par leur assurance, des frais d'assistance de ces derniers et du coût d'indemnisation des victimes.

Par ailleurs, les personnels chargés de l'enquête administrative ont parfois une connaissance limitée à la fois des obligations juridiques de ces activités et de leurs caractéristiques techniques. Il en va, a fortiori, de même des personnels judiciaires.

Voilà pourquoi il est apparu utile de réaliser et de mettre à disposition des différents acteurs concernés le présent cahier technico-juridique, à destination principale des exploitants d'établissements sportifs et de leurs personnels d'encadrement, tout en sachant que les enquêteurs administratifs des services des sports, les membres des commissions disciplinaires et les personnels judiciaires pourront y trouver éventuellement des précisions utiles et, en tout cas, matière à réflexion.

Définition de l'accident grave

L'article R 222-6 du code du sport impose à l'exploitant d'un établissement d'activités physiques et sportives (EAPS) d'informer le préfet de tout accident grave survenu dans l'établissement.

A défaut de définition dans le cadre de ce même code, la définition de l'accident grave est celle précisée dans l'article R Code de R 4643-34 du Code du travail : il s'agit de « l'accident ayant entraîné la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente »

L'accidentologie mortelle du canoë-kayak et des activités associées (1995-2014)¹

1. Le volume d'accidents mortels

Contrairement à certaines idées reçues, le nombre d'accidents survenus lors de la pratique d'une activité de canoë, kayak, rafting ou nage en eau vive, rapporté au nombre de pratiquants ou de journées pratiquées au sein ou à partir d'une structure prestataire (entreprise d'encadrement ou de location, ou club), sur une année, est très inférieur à celui d'autres activités sportives de nature.

La pratique intégralement autonome (non encadrée par un prestataire d'encadrement ou une association), et sans passer par une structure de location, génère quant à elle, en moyenne annuelle (sur 20 ans) 60, 5 % des accidents.

¹ Données tirées d'un Rapport d'Etude Nationale sur le développement du canoë-kayak et des activités associées (2014-2015)

Pour déterminer l'accidentologie du canoë-kayak et des activités associées (rafting, nage en eau vive,...) il convient tout d'abord d'identifier préalablement le volume annuel de séquences journalières de pratique.

2. Le volume de séquences journalières de pratique

Le nombre global de séquences journalières pratiquées, à partir d'une structure d'encadrement ou de location, sur les eaux intérieures est passé de 2 500 000 en 1995 à 4 300 000 en 2003 et à 5 852 000 en 2014.

Le volume de pratique autonome n'est pas connu précisément. Il est estimé, en 2014 par les clubs et entreprises à 8 % de leurs propres volumes, soit environ 472 000 séquences journalières de pratique autonome.

Pour l'année 2014 :

- les activités encadrées (entreprises d'encadrement ou clubs) représentent 4 115 000 séquences journalières
- les activités de location (entreprises de location ou clubs) représentent 1 737 000 séquences journalières.

Ce sont donc 6 324 000 séquences journalières de pratique qui ont été réalisées en 2014.

3. Les accidents corporels

- Leur volume moyen annuel est de 160 pour les entreprises d'encadrement et de location et les clubs (déclaration/assurance), soit une accidentalité de 0,0038,
- Le volume de ceux survenus en pratique intégralement autonome n'est pas connu, sauf concernant les accidents mortels.

4. Les accidents mortels

Si l'on considère la période allant de 1995 à 2014 :

- 171 accidents mortels sont intervenus en eaux intérieures lors d'une pratique de canoë-kayak ou d'une activité associée (rafting, nage en eau vive,...) (en encadrement, location et pratique totalement autonome),

- ces 171 accidents générant 189 décès sont ainsi répartis :

Années	Accidents mortels	Décès	Années	Accidents mortels	Décès
1995	11	14	2005	6	7
1996	10	13	2006	9	10
1997	9	9	2007	2	2
1998	3	3	2008	10	13
1999	10	11	2009	9	9
2000	8	10	2010	12	14
2001	16	18	2011	7	8
2002	7	8	2012	7	7
2003	4	4	2013	11	11
2004	8	8	2014	8	10

-> soit une moyenne annuelle globale de 9,5 décès annuels.

Sur l'ensemble des décès accidentels (189) intervenus ces dernières années, en canoë-kayak et activités associées :

- 13,5 % sont intervenus dans le cadre d'une entreprise encadrant les activités,
 - 7,5 % au sein de clubs,
 - 15,5 % lors d'activités exercées en autonomie par des pratiquants étant passés par une entreprise ou un club pour la location du matériel,
 - 3 % lors d'une manifestation,
- 60,5 % pour des pratiquants exerçant en totale autonomie.**
- Le nombre moyen annuel de décès accidentels, pour les 3 secteurs (entreprises et clubs), sur 20 ans, est donc de 3,75

En conséquence, avec une moyenne annuelle d'environ 4 millions de séquences et 3,75 accidents mortels, l'accidentalité mortelle du canoë-kayak et des activités associées, exercées à partir d'une structure est de moins de 1 accident mortel pour 1 million de séquences journalières (0,00009 %).

- Le nombre moyen annuel de décès accidentels, pour la pratique autonome (exercée en dehors des structures des 3 secteurs précités) est de 5,75, soit une accidentalité mortelle moyenne annuelle, plus importante, de 1 accident pour environ 82 000 séquences journalières (0,0012 %).

En 20 ans, ce sont 8 personnels d'encadrement qui ont péri, dont 6 en situation d'encadrement de groupe.

La part des licenciés de la Fédération Française de Canoë-Kayak, ayant fait l'objet d'un accident mortel en pratique autonome (hors club) est de 10 % par rapport à l'ensemble des décès intervenus en situation de pratique autonome.

5. Les causes apparentes des accidents et décès

Dans 86 % des cas la (ou les) cause(s) apparente(s) a (ont) été identifiée(s). Cette identification permet d'en établir un classement hiérarchisé.

La 1^{ère} cause est, de loin, la présence d'un ouvrage non aménagé ou à l'aménagement inadéquat pour le transit des embarcations.

Causes apparentes	%
Ouvrages non aménagés ou aménagements inadéquats	38,5
Morphologie de la rivière/rappels naturels	16
Equipements personnels	15
Niveau de pratique et/ou conditions physiques	13
Mauvais entretien du cours d'eau	10,5
Fort niveau d'eau	7

Pour 27, 5 % des décès, il y a conjugaison de 2 causes apparentes. 3 accidents mortels (1, 6 %) sur les 189 intervenus trouvent leur origine dans la conjugaison de 3 causes :

	Causes apparentes	Part
1	Ouvrage non ou mal aménagé + équipement personnel	16, 5 %
2	Ouvrage + contexte morphologique du cours d'eau	22, 5 %
7	Ouvrage + niveau et/ou conditions physiques du pratiquant	5, 5 %
3	Ouvrage + important niveau d'eau	16, 5 %
4	Equipement personnel + niveau et/ou conditions physiques du pratiquant	22, 5 %
5	Equipement personnel + niveau d'eau	5, 5 %
6	Niveau d'eau + niveau et/ou conditions physiques du pratiquant	11 %

6. Eléments de comparaison avec les accidents survenus dans la pratique d'autres activités sportives de nature

❖ Les accidents survenus lors de séquences encadrées

	Nombre de séquences /journées encadrées ²	Nombre d'accidents déclarés en pratique encadrée	Accidentalité par séquence encadrée
Canoë-kayak et activités associées	4 115 000	100	0, 002
Alpinisme	21 624	21	0, 10
Escalade	255 785	52	0, 02
Randonnée pédestre	134 140	27	0, 02
Canyonisme	7 723	6	0, 08
Ski de randonnée	42 846	27	0, 06

Sources : SNGPCKDA, FFCK, FNPLCK, FFCAM, GPS, Année 2013

Les séquences journalières des sports de nature visées dans le tableau précédent concernent les activités encadrées au sein des structures de la FFCAM. Le volume annoncé n'est donc que très partiel par rapport à l'ensemble des séquences encadrées sur le territoire.

Néanmoins les ratios d'accidentalité sont significatifs des pratiques et accidents liés.

On s'aperçoit aisément que l'accidentalité du canoë-kayak et des activités associées est 10 fois inférieure à celles ayant le taux le plus bas (randonnée pédestre et escalade).

² Hors établissement de location

❖ Les décès accidentels intervenus lors de pratiques encadrées et non encadrées

Années	HIVER				Sous Total	ETE									Sous Total	Total
	Ski de randonnée	Ski + Snow Board + Hors	Ski alpin	Raquettes		Alpinisme	Randonnée pédestre	VTT	Equitation	Spéléologie	Escalade	Canyoning	Canoë-kayak et DA	Sports aériens non motorisés		
2010	23	14	8	1	46	29	16	8	2	2	2	1	14	10	84	130
2012	13	16	2	7	38	39	67	5	7	2	5	4	6	10	145	183

Sources : SNGPCKDA, FFCK, FNPLCK, FFCAM, GPS, Année 2013

Sur l'ensemble des activités sportives de nature comparées (hivernales, estivales et annuelles), les accidents mortels intervenus au cours d'activités de canoë kayak représentent :

- 10, 7 % en 2010
- 3, 3 % en 2012

Sur les activités sportives de nature estivales (ou annuelles) comparées, les accidents mortels intervenus au cours d'activités de canoë kayak représentent :

- 16, 7 % en 2010
- 4, 1 % en 2012

La pression médiatique et le contexte émotionnel

La pression médiatique et le contexte émotionnel nuisent à la sérénité des procédures

1. Pression médiatique et réponses précipitées des autorités

Le contexte médiatique est assez souvent nocif :

- l'accident arrivant la plupart du temps en été, lorsque peu d'évènements sont à médiatiser
- la pression médiatique et la recherche de sensationnel conduisent parfois à des réponses précipitées des personnels à charge des enquêtes, ce qui peut avoir de graves conséquences pour le personnel et l'exploitant de l'EAPS dans laquelle est survenu l'accident
 - dans le secteur professionnel, tout le monde a en mémoire le cas de ce directeur des sports qui avait conclu à l'application, au cas d'espèce, des règles concernant l'accueil des mineurs, alors que les règles applicables, différentes et moins contraignantes, étaient celles des EAPS distribuant des prestations de canoë-kayak et associées,
 - de plus en plus fréquemment, le parquet se livre à des déclarations hasardeuses (énoncer la violation de règles qui n'existent pas), ce qui était inimaginable il y a quelques années, alors que la réserve était, et devrait être toujours, la règle,
 - des concurrents de l'entreprise impactée n'hésitent pas à dénigrer cette dernière et à mettre en avant les qualités de leurs propres prestations.

- De façon assez étonnante les activités de canoë-kayak et associées font l'objet d'un traitement médiatique mettant l'accent sur « l'exceptionnelle dangerosité de l'activité », voire l'insuffisante prise en compte de la sécurité par les prestataires.

Pourtant, l'accidentologie de ces dernières années met en évidence que l'accidentalité est faible au regard d'autres sports de nature.

2. La pression administrative

Le directeur et les enquêteurs du service des sports (DDCSPP) subissent aussi une importante pression de l'autorité préfectorale, ce qui provoque une enquête rapide, pas toujours conduite avec circonspection, et des conclusions tout autant rapides, souvent à charge, sans qu'il soit fait appel à des experts de l'activité.

Fréquemment, les fautes relevées ne sont pas hiérarchisées et celles substantielles (rares) sont confondues avec des fautes seulement formelles (fréquentes).

Au regard de ces fautes, souvent formelles, le préfet prononce la fermeture de l'établissement et la suspension d'exercice du personnel d'encadrement.

Or, ces conclusions vont orienter et alimenter la procédure pénale, de façon négative.

3. L'impact psychologique et émotionnel sur les protagonistes de l'accident

Les enquêteurs administratifs et judiciaires vont auditionner et interroger les témoins notamment les membres du groupe (dont certains peuvent être des proches de la victime), le personnel d'encadrement et l'exploitant.

- Le choc psychologique conduit les proches de la victime, et les autres participants à accentuer soit les aspects positifs de l'intervention du personnel encadrant, soit au contraire, le plus souvent, au dénigrement, voire à l'oubli involontaire ou non, de certaines interventions positives du personnel.

Leur témoignage est donc à prendre avec circonspection.

- Concernant le personnel d'encadrement et, à un moindre degré, l'exploitant, leur état émotionnel, induit lors des premières auditions, des hésitations, une incapacité à répondre de façon correcte, donne un caractère aléatoire aux réponses, une impression d'absence de maîtrise de la situation. Cet état le conduit parfois même à « oublier » des séquences de ce qui a été réalisé, pourtant rapportées par des témoins, ou même des éléments d'équipement dont était pourvu le personnel, ou encore à répondre qu'il ignorait des règles ou des normes qu'il avait pourtant respectées.

Mais assez souvent, l'état psychologique du personnel est conditionné par des interrogations sur sa « responsabilité », le revécu du déroulement de la séquence, de l'accident, de ce qu'il a fait après, le conduisant à un sentiment de culpabilité même lorsqu'il n'a pas commis de faute.

Bien entendu, le personnel n'est pas habitué aux procédures et aux enquêtes qu'il ignore. Outre son état émotionnel, il se demande s'il doit répondre, s'il a le droit de se taire, de différer ses réponses, de faire intervenir un avocat et à quel moment. Quelle « impression » sur le déroulement de la procédure ces différents choix vont-ils induire ?

Ce cahier doit permettre à l'exploitant et au personnel d'encadrement de comprendre les procédures et leur déroulement ; les fautes susceptibles d'être qualifiées pénalement, mais aussi les droits qu'ils ont pour leur propre défense.

1^{ère} Partie : Les procédures déclenchées par la survenance d'un accident grave

Les procédures déclenchées par la survenance d'un accident grave (la procédure pénale et la procédure administrative) :

- vont se dérouler simultanément
- elles sont, en théorie, indépendantes, mais dans les faits, la procédure administrative a une influence sur la procédure pénale.

La première procédure qui est déclenchée est la procédure pénale. Elle débute dans les tous premiers moments qui suivent l'accident, avec l'arrivée, sur les lieux, des services de police judiciaire qui procèdent aux constats, aux premières investigations et auditions. Elle se prolonge dans le temps. Elle donne lieu à une phase d'enquête, puis, éventuellement à une phase d'instruction, et enfin à une phase de jugement. Au cours de ces différentes étapes, les personnes détiennent des droits qui préservent leur défense.

La procédure administrative va être conduite, dès la déclaration de l'accident grave auprès des services préfectoraux (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Service Sports - DDCSPP),

Cette procédure administrative se déroule dans des délais beaucoup plus brefs que ceux de la procédure pénale. Elle s'effectue essentiellement à charge contre le personnel encadrant, l'exploitant et l'EAPS.

Ses conclusions et les sanctions, qui vont être prononcées très rapidement, vont alimenter la procédure pénale.

1. La procédure pénale

Plusieurs situations peuvent se présenter :

- ❖ Les circonstances de l'accident et les qualifications pénales paraissent « peu complexes » : il y aura seulement enquête préliminaire et citation directe devant le tribunal correctionnel. La procédure est courte, mais peu avantageuse pour le prévenu. Les qualifications d'infraction vont être effectuées rapidement, au regard d'une enquête conduite en peu de temps, avec peu d'intervention possible de la part du prévenu pour faire valoir des éléments qui lui sont favorables (auditions de témoins, recherches de preuves matérielles, expertises techniques,...)
- ❖ Les circonstances de l'accident paraissent « complexes » (plusieurs causes possibles de l'accident, plusieurs auteurs possibles d'une ou plusieurs infractions, questions préalables aux réglementations applicables, relatives faiblesses ou doutes sur des éléments matériels,...) : il y aura alors enquête préliminaire, instruction, mise en examen, puis jugement. La procédure est plus longue. Le juge d'instruction conduit l'enquête à charge et à décharge. Les différentes parties (les personnes mises en cause, mises en examen, la partie civile) bénéficient de recherches approfondies, elles peuvent faire valoir des éléments qui leur sont favorables (droits de demander au juge d'instruction d'accomplir certains actes de « recherche », droit de faire sanctionner certains actes du juge d'instruction).

1. L'enquête préliminaire

Elle est ouverte, selon le cas :

- directement par les officiers de police judiciaire (OPJ), qui tiennent informés le procureur de la République (PR) de leurs investigations et conclusions,
- directement par le PR, qui donne des instructions aux OPJ,
- suite à une plainte de victime, déposée auprès des OPJ ou du PR,

L'objectif de cette enquête préliminaire est d'établir les circonstances de l'accident et de réunir les éléments nécessaires à la constitution d'une infraction, de rassembler les preuves, de déterminer les auteurs de cette infraction.

Au cours de cette enquête, les OPJ peuvent :

- directement :
 - * défendre à toute personne de s'éloigner du lieu de l'infraction jusqu'à la clôture de ses opérations (relevés de faits, objets, identités, photographies,...)
 - * procéder à l'audition de toute personne susceptible de fournir des renseignements sur les faits ou sur les objets concernés : victimes, témoins, suspects
 - après autorisation du PR :
 - * effectuer toute constatation ou expertise technique ou scientifique, en ayant recours à toute personne qualifiée (service des sports, experts indépendants,...)
 - * demander à toute personne de tout établissement ou organisme privé ou public susceptible de détenir des informations utiles, de les communiquer, sous toute forme, y compris numérique, ces personnes sont tenues de donner suite à ces demandes (ex : photographe présent sur les lieux)
 - * forcer des personnes à comparaître
- ➔ A l'issue de l'enquête, l'OPJ avise le procureur dès qu'une personne à l'encontre de laquelle existent des indices faisant présumer qu'elle a commis ou tenté de commettre l'infraction est identifiée.

Au regard des différents éléments transmis par l'OPJ, le PR décide :

- soit d'un classement sans suite
- soit de l'ouverture d'une information judiciaire : il saisit alors le juge d'instruction (**Conf. ci-après, « Procédure longue »**)
- soit d'une citation directe.

2. La citation directe

Le PR dresse alors une convocation en justice qui va être notifiée au « prévenu », soit par un greffier, soit par un OPJ.

Le prévenu reçoit alors une convocation à une audience qui a lieu au Tribunal Correctionnel. La convocation :

- * énonce le fait poursuivi (l'infraction retenue)
- * vise le texte de loi qui réprime l'infraction

- * indique le tribunal saisi
- * le lieu, la date et l'heure de l'audience.

Cette convocation doit préciser, que le prévenu peut se faire assister d'un avocat de son choix.

3. La phase de jugement

Le prévenu, assisté de son avocat, assiste à une ou plusieurs audiences devant le Tribunal Correctionnel.

Le prévenu, les autres parties et leurs avocats peuvent déposer des conclusions (mémoires).

Le tribunal est tenu de répondre aux conclusions déposées par les parties.

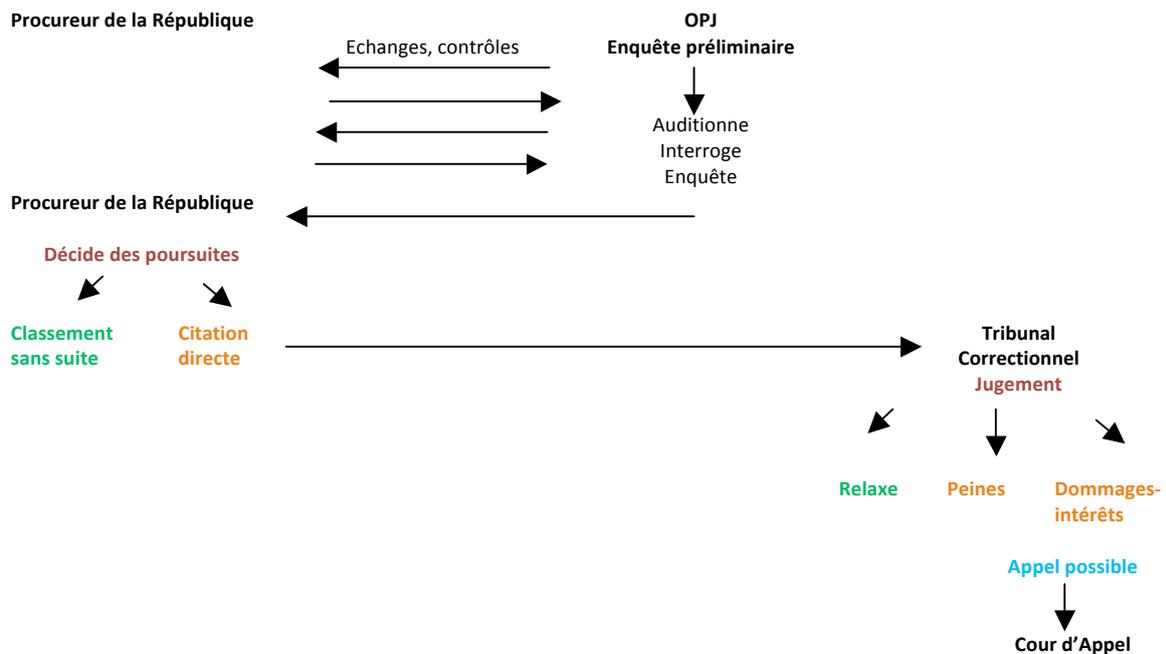
Le jugement est rendu soit à l'audience même à laquelle ont eu lieu les débats, soit à une date ultérieure.

→ Le Tribunal correctionnel rend son jugement par ordonnance :

- **soit de relaxe**, s'il estime que l'infraction n'est pas constituée
- soit, s'il estime que le fait constitue un délit :
 - * il **prononce la peine** (amende, emprisonnement, sursis,...)
 - * il **statue sur l'action civile** (se prononce sur les dommages-intérêts demandés)

NB : Le jugement rendu peut faire l'objet d'un appel, devant la Cour d'appel. Le délai pour former appel est de 10 jours, à compter de la signification du jugement, par déclaration au greffe du Tribunal Correctionnel. La décision de la Cour d'Appel pourra faire l'objet d'un pourvoi en cassation, devant la Cour de Cassation.

Schéma simplifié de la procédure courte



1.2. La procédure longue

1. L'enquête préliminaire

Elle se déroule comme indiquée ci-avant. A l'issue de l'enquête préliminaire, le PR décide seul, s'il y a lieu ou non, de procéder à une instruction.

Le PR saisit alors un juge d'instruction par un réquisitoire, selon lequel ce juge d'instruction doit conduire une « information ». (Les faits constatés, les personnes concernées, les infractions possibles, les peines encourues sont précisées dans le réquisitoire).

2. L'instruction

Le juge d'instruction instruit à charge et à décharge. Il procède à tous les actes qu'il estime utiles à la manifestation de la vérité.

Il peut procéder lui-même :

- à des interrogations, auditions et confrontations
- à la saisine de preuves
- à des perquisitions

Il peut ordonner des expertises scientifiques ou techniques.

Il agit directement ou peut demander aux services de gendarmerie (ou de police), de procéder à ces actes, par commission rogatoire.

Le juge d'instruction peut entendre toute personne dont les déclarations lui paraissent utiles, mais, il faut distinguer selon la qualité des « personnes » :

- **les simples témoins** : ils sont librement convoqués et entendus, le juge d'instruction dispose de moyens de contrainte sur les personnes. Il peut délivrer un mandat de recherche, de comparution, d'amener ou d'arrêter.

- **le témoin assisté** : toute personne qui est nommément désigné par le réquisitoire du PR ne peut être entendue que comme témoin assisté. Il doit être assisté à toute audition ou interrogatoire, d'un avocat qui a un droit d'accès au dossier. Le témoin assisté peut faire des déclarations, répondre aux questions ou se taire.

NB :

- Toute personne nommément visée par une plainte ou mise en cause par la victime ou un autre témoin doit être entendue comme témoin assisté.

- Les personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves et concordants d'avoir participé aux faits dont le juge d'instruction est saisi ne peuvent être entendues comme simples témoins.

Le témoin assisté ne peut être placé sous contrôle judiciaire, sous assignation à résidence avec surveillance électronique ou en détention provisoire, ni faire l'objet d'une ordonnance de renvoi ou de mise en accusation, sauf s'il est mis en examen.

- **la personne mise en examen** : dès lors que le juge d'instruction estime que sont apparus au cours de la procédure des indices graves ou concordants justifiant une mise en examen, il décide de cette mise en examen. Le juge d'instruction ne peut procéder à cette mise en examen qu'après avoir préalablement entendu les observations de la personne ou l'avoir mise en mesure de le faire, en étant assistée par son avocat. Il informe la personne mise en examen de ses droits :

- Droit d'être assisté d'un avocat, qui a directement accès au dossier d'instruction
- Droit de faire des déclarations, de répondre aux questions ou se taire
- Droit d'obtenir copie totale ou partielle du dossier d'instruction

- Droit d'adresser au juge d'instruction des demandes d'actes nécessaires à la manifestation de la vérité :
 - * audition complémentaire de lui-même
 - * audition de témoins
 - * confrontation
 - * transport sur les lieux
 - * production par l'une des parties d'une pièce utile à l'information
 - * expertise, contre-expertise

NB :

- En complément de la mise en examen, le juge d'instruction peut ordonner une mesure privative de liberté (contrôle judiciaire, assignation à résidence sous surveillance électronique, détention provisoire), en général que dans des cas d'infraction intentionnelle

- le PR et la partie civile peuvent demander au juge d'instruction d'accomplir des actes nécessaires à la manifestation de la vérité

- Les ordonnances du juge d'instruction refusant d'accomplir les actes demandées par les parties (le mis en examen, le PR et la partie civile) peuvent être contestées devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel.

➔ L'instruction ne prend fin que lorsque le juge d'instruction le décide. Sa durée doit rester raisonnable. Le juge d'instruction prononce alors une ordonnance :

- **soit de non lieu** : c'est-à-dire qu'il renonce à renvoyer la personne mise en examen devant un Tribunal Correctionnel, car il estime :

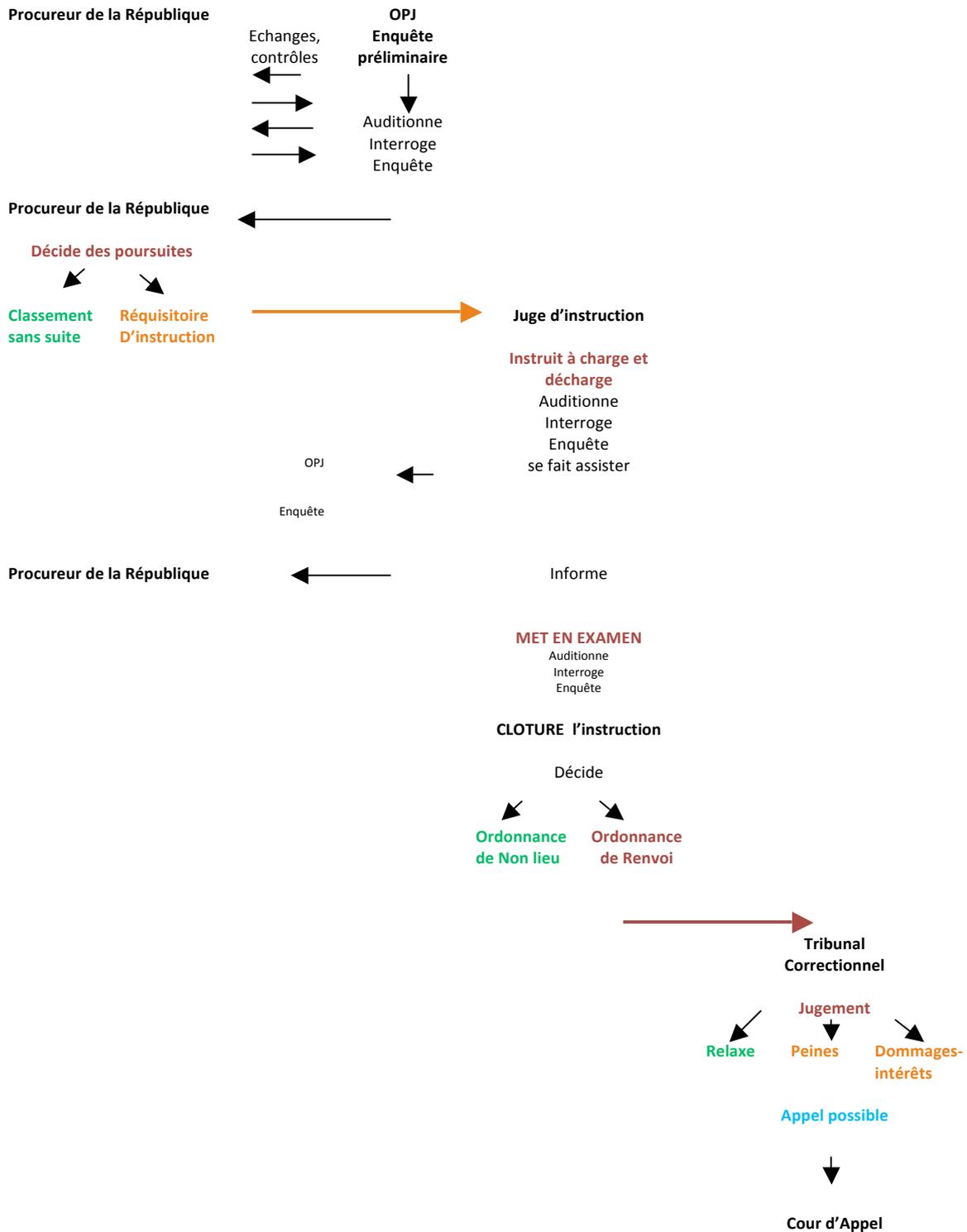
- que les faits qui lui ont été soumis ne constituent pas une infraction
- qu'il n'existe pas de charges suffisantes contre la personne mise en examen (le PR pourra alors demander la réouverture de l'enquête si de nouvelles preuves apparaissent (témoins, preuves matérielles...).
- qu'il n'y a pas d'auteur probable identifié de l'infraction

- **soit de renvoi** : c'est-à-dire que la personne mise en examen est renvoyée devant le tribunal correctionnel, afin que ce dernier se prononce sur sa culpabilité ou non.

3. La phase de jugement

La phase de jugement est identique à celle exposée pour la « procédure courte ».

Schéma simplifié de la procédure longue



1.3. Les auditions et la garde à vue

Au cours de la phase d'enquête ou d'instruction, plusieurs auditions vont être opérées par les enquêteurs.

- **Les personnes « non suspectes »** : les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'elles ont commis une infraction **sont entendues librement par les enquêteurs sans faire l'objet d'une mesure de contrainte.**

Si les nécessités de l'enquête le justifient, ces personnes peuvent être retenues au maximum 4 heures.

- **Les personnes « suspectes »** : Si, au cours de l'audition, il apparaît qu'il existe des raisons plausibles de soupçonner que la personne entendue a commis une infraction, cette personne, doit être entendue, en bénéficiant de droits supplémentaires. **On doit l'informer :**

- * **de la qualification, de la date et du lieu présumés de l'infraction qu'elle est soupçonnée avoir commise ou tenté de commettre**
- * **du droit de quitter à tout moment les locaux où elle est entendue**
- * **du droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire**
- * **si elle encourt une peine d'emprisonnement, du droit d'être assistée au cours de son audition ou de sa confrontation, par un avocat choisi par elle ou désigné d'office**
- * de la possibilité de bénéficier, gratuitement, de conseils juridiques dans une structure d'accès au droit.

Au-delà du délai de 4 heures, cette personne, ne peut être maintenue sous la contrainte à la disposition des enquêteurs que sous le régime de la garde à vue (Conf. ci-après).

NB : Après toute audition conduite par un OPJ, celui-ci dresse un procès-verbal des déclarations des personnes entendues. Ces personnes procèdent elles-mêmes à la lecture du procès-verbal et peuvent y faire consigner leurs observations. L'OPJ leur demande ensuite de signer les déclarations portées au procès-verbal. En cas de refus de signer ce procès-verbal, mention de ce refus doit être portée sur ce dernier par l'OPJ.

- **La garde à vue** : La garde à vue est une mesure de privation de liberté prise par un officier de police judiciaire (ou le juge d'instruction) pour maintenir à la disposition des enquêteurs le suspect.

Une personne ne peut être placée en garde à vue que :

- s'il existe une ou plusieurs raisons de soupçonner qu'elle a commis une infraction punie d'une peine de prison (et pas pour une simple amende)
- si c'est l'unique moyen d'empêcher la modification de preuves, la fuite, les contacts avec des complices, la pression sur les témoins ou victimes

Le placement en garde à vue d'une personne lui est notifié immédiatement par un OPJ, qui lui précise, par écrit :

- la durée de la mesure initiale et des prolongations éventuelles dont elle peut faire l'objet
- la qualification, la date et le lieu présumés de l'infraction qu'elle est soupçonnée avoir commis ou tenté de commettre
- des droits spécifiques dont elle bénéficie :
 - * faire prévenir un proche et son employeur
 - * pouvoir être examinée par un médecin
 - * pouvoir être assistée par un avocat
 - * pouvoir consulter, le procès-verbal de placement en garde à vue, le certificat médical qui a été établi, les procès-verbaux de ses auditions
 - * droit de présenter des observations au procureur de la République, et au juge des libertés et de la détention en cas de prolongation de la garde à vue
 - * droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

NB : La durée de la garde à vue est de 24 heures. Elle peut être prolongée de 24 heures, mais seulement :

- **si la peine encourue est d'au moins 1 an d'emprisonnement**
- **sur autorisation écrite et motivée du PR**

À l'expiration du délai de la garde à vue, la personne est :

- **soit remise en liberté**
- **soit présentée, dans les 20 heures qui suivent, à un magistrat qui décidera des suites à donner aux poursuites (PR ou juge d'instruction). Pendant cette attente du magistrat, il n'est pas permis de faire de déclaration ou de conduire un interrogatoire.**

2. La procédure administrative

La procédure administrative va être déclenchée par la déclaration d'accident grave effectuée par l'exploitant de l'établissement au sein duquel il est intervenu.

Elle a pour objectif de contrôler principalement si les règles du Code du Sport, relatives à l'établissement sportif et aux activités encadrées, ont été respectées, particulièrement à l'occasion de la prestation et de la séquence durant laquelle est intervenu l'accident.

2.1. Les fondements de l'enquête administrative

1. Le respect des obligations relatives à la sécurité

Afin de garantir la sécurité des pratiquants, l'exercice des activités d'encadrement d'activités physiques et sportives, de même que l'exploitation d'un établissement où sont pratiquées de telles activités, sont soumis à des obligations déclaratives auprès des services départementaux de l'Etat, chargés des sports. (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Service Sports - DDCSPP).

Ces différentes obligations déclaratives ont été exposées dans le « Cahier technico-juridique « SECURITE ET SECOURS DANS LES ETABLISSEMENTS PRESTATAIRES DE CANOE KAYAK ET DISCIPLINES ASSOCIEES, Version 2011 » auquel il convient de se référer. (Disponible auprès du CRFCK de l'Argentière les Ecrins ou du SNGP CKDA).

NB : Les encadrants d'activités physiques et sportives, de même que les établissements où sont pratiquées de telles activités, peuvent donc, à tout moment, en dehors de tout accident, faire l'objet de contrôles de la part des services de l'Etat chargés des sports, qui ont vocation à vérifier le respect des garanties de sécurité.

2. L'ouverture de l'enquête administrative

L'article R322-6 du Code du sport impose une obligation particulière de déclaration, lors de la survenue d'un accident grave, au sein de tout établissement sportif. En effet, selon cet article **« L'exploitant d'un établissement d'activités physiques et sportive est tenu d'informer le préfet de tout accident grave survenu dans l'établissement ».**

La déclaration d'accident grave que doit obligatoirement effectuer l'exploitant déclenche l'enquête administrative.

Concernant les activités de canoë-kayak et activités associées, le code du sport n'impose aucun délai pour effectuer cette déclaration. (Le seul délai imposé concerne le parachutisme).

NB : Le Code de la sécurité sociale impose aux employeurs de déclarer tous les accidents de travail intervenus à leur personnel, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures, auprès de la Caisse primaire d'assurance du salarié.

Les employeurs doivent également déclarer tous les accidents de tout leur personnel stagiaire, non seulement auprès de la Caisse primaire d'assurance concernée, mais également auprès de l'organisme de formation concerné.

En outre, les contrats d'assurance peuvent imposer des délais de déclaration, ils doivent être vérifiés et respectés.

A réception de la déclaration d'accident grave par ses services, le préfet ordonne alors l'ouverture d'une enquête administrative, pour établir les circonstances dans lesquelles l'accident est survenu.

Les services procèdent alors à cette enquête. Ils peuvent à cette fin procéder à des visites de l'établissement, à l'audition de toute personne. A l'issue de cette enquête, les services rédigent un rapport d'enquête qui relate les opérations effectuées, les faits constatés, et propose les mesures envisagées.

NB : Le fait, pour l'exploitant de l'EAPS, de s'opposer ou de tenter de s'opposer à l'enquête administrative, peut être sanctionné par la fermeture de l'établissement.

- ➔ Sur le fondement des conclusions du rapport d'enquête administrative, le préfet prononce, par arrêté préfectoral, les mesures qu'il estime utiles pour assurer la sécurité des pratiquants.

2.2. Les suites de l'enquête administrative

Les mesures édictées par le préfet qu'il estime utiles pour assurer la sécurité des pratiquants, constituent des sanctions administratives qui se cumulent avec les éventuelles sanctions pénales (peine d'amende ou d'emprisonnement) et civiles (réparation, dommages-intérêts).

1. Les sanctions administratives

- Les mises en demeure de conformité de l'établissement :

Selon les dispositions de l'article R 322-9 du Code du sport, le préfet peut adresser à l'exploitant de l'établissement des mises en demeure, assorties d'un délai, pour mettre fin :

- aux manquements relatifs aux garanties d'hygiène et de sécurité et normes techniques applicables à l'établissement
- au défaut de souscription du contrat d'assurance
- aux risques particuliers que présente l'activité de l'établissement pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants

- La fermeture temporaire ou définitive de l'établissement :

A l'issue du délai fixé dans la mise en demeure, le préfet peut prononcer, par arrêté motivé, la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement, si l'exploitant n'a pas remédié aux situations visées.

NB : En cas d'urgence, la fermeture temporaire peut être prononcée sans mise en demeure préalable.

Souvent, la survenance d'un accident grave, est considérée comme une urgence en soi, il y a donc souvent fermeture temporaire de l'établissement, après la survenance d'un tel accident.

- Les mesures à l'égard du personnel d'encadrement :

- En cas d'urgence, l'autorité administrative peut, prononcer une **interdiction temporaire** d'exercice, à l'égard du ou des encadrant(s), concerné(s) par l'accident.

- Cette interdiction temporaire d'exercer est **prononcée directement par le Préfet**, sans consultation du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, mais elle est, **au plus, d'une durée de 6 mois**.

- **Au-delà de la situation d'urgence**, mais après consultation du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, le préfet peut, également prononcer, par arrêté motivé, une interdiction d'exercer, **à titre temporaire** (1, 2, 5 ans) **ou à titre définitif**, tout ou partie des fonctions d'encadrement.

Le Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA) est réuni en formation spécialisée comprenant des représentants :

- * des services déconcentrés de l'Etat
- * des organismes de gestion des prestations familiales
- * d'associations et mouvements de jeunesse
- * d'associations sportives
- * d'associations familiales
- * d'associations ou groupements de parents d'élèves
- * d'organisations syndicales de salariés exerçant dans le domaine du sport (1)
- * d'organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine du sport (1)
- * d'organisations syndicales de salariés (1)
- * d'organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs (1)

Le CDJSVA se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. La convocation est adressée aux membres 5 jours avant la réunion, sauf urgence. Elle est accompagnée des documents nécessaires à l'examen de l'affaire (notamment du rapport d'enquête administrative).

Le CDJSVA peut, mais seulement sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes entendues ne participent pas au vote.

L'avis du CDJSVA est rendu à la majorité des membres, il est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

NB : La composition et le fonctionnement du CDJSVA offre peu de garantie pour les personnels encadrants : présence des services des sports, prépondérance de personnes qui ne connaissent pas les activités de CK/DA (disciplines sportives « fermées », organismes dont les objectifs sont particuliers (protection enfance, jeunesse, famille). La procédure est peu exigeante (convocation courte, examen rapide d'un dossier très technique, audition non systématique de l'intéressé, examen unique de l'affaire...). L'avis émis est souvent défavorable à l'encadrant, en méconnaissance des spécificités techniques du canoë-kayak et des disciplines associées.

2. Les voies de recours contre les sanctions administratives

Les mesures que le préfet estime utiles pour assurer la sécurité des pratiquants, sont édictées par des arrêtés préfectoraux individuels, qui sont notifiées aux personnes intéressées.

Les décisions de mise en demeure, assorties de délai, peuvent donner lieu à régularisation matérielle.

Les sanctions plus fortes (interdictions, fermetures) peuvent faire l'objet de demandes d'annulation devant le Tribunal administratif, puis d'appel devant la Cour Administrative d'appel.

NB : La saisine du tribunal administratif contre les décisions du préfet doit avoir lieu dans les 2 mois qui suivent la notification de la décision du préfet.

2^{ème} Partie : La recherche des fautes

La recherche de la faute est théoriquement conduite de façon indépendante par les agents du ministère des sports (Service des sports de la DDCSPP) et par ceux de la police judiciaire (en général gendarmerie), avec, toujours théoriquement, des objets différents, lors des deux procédures précédemment exposées.

L'enquête administrative a pour objet de vérifier la conformité de l'EAPS, du personnel encadrant et de la prestation aux règlements du Code du sport et accessoirement aux règles de l'art, aux règles et aux comportements de la profession. Au vu des résultats de cette enquête et selon les fautes constatées, l'EAPS et/ou le personnel d'encadrement pourront se voir infliger des sanctions administratives. (Conf. ci-dessus).

L'enquête judiciaire a pour objet d'investiguer les circonstances de l'accident, de relever les différents comportements, les omissions relatives aux règlements. Il appartiendra alors :

- au vu des résultats de cette enquête, au procureur de poursuivre sur le fondement d'une ou plusieurs fautes pénalement qualifiées, susceptibles d'être retenues
- puis dans ce cas, aux juges de confirmer ou non l'existence d'une ou plusieurs fautes pénales constitutives d'une infraction.

1. La recherche de la faute dans l'enquête administrative

La recherche de la faute, au cours de l'enquête administrative, n'est souvent qu'une recherche de conformité de l'EAPS ou de l'encadrant, au regard de l'ensemble des dispositions du Code du sport. Or, ces textes :

- sont anciens (souvent initialement conçus pour des EAPS de disciplines en milieu fermé)
- tous ne sont pas applicables à la situation particulière au cours de laquelle est survenu l'accident
- d'autres, bien que propres aux activités de CK/DA, présentent des rédactions difficilement compréhensibles et même des contradictions

Il faut souligner notamment la difficile lecture de « l'arrêté interministériel du 4 mai 1995 » relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement du canoë et du kayak, aujourd'hui codifié aux articles A 322-42 à 63 du Code du sport :

- ses termes techniques étant imprécis et souvent incompris, il a d'ailleurs fait déjà l'objet :
 - d'une instruction ministérielle
 - d'un guide de lecture édité par la FFCK
 - de plusieurs expertises complémentaires diligentées par la FFCK ou le Syndicat National des Guides Professionnels de canoë-kayak et disciplines associées, lors d'accidents, pour faire obstacle aux mauvaises interprétations.
- en outre, sa lecture, a encore été complexifiée par la codification de cet arrêté dans le Code du sport, qui a induit un morcellement et des renvois de plusieurs dispositions, entre elles.

Cet état de fait entraîne des interprétations et extensions subjectives, d'autant plus que les enquêteurs ne sont pas des spécialistes du droit et, souvent, ne connaissent pas l'activité (ex : diplôme d'un autre sport de nature, d'établissement scolaire, et même de tennis,...)

Par ailleurs, l'enquête et les sanctions administratives interviennent très souvent dans les premiers jours suivant l'accident, sont assez souvent rapides et immédiates (on pourrait dire trop rapides), ce qui là encore renforce l'incidence des conclusions de l'enquête administrative sur la procédure pénale.

1.1. La recherche de la faute chez l'exploitant (personne physique –travailleur indépendant - ou personne morale (société ou association) dans l'enquête administrative

1. Les défauts de déclaration

Si le défaut de déclaration initiale de l'établissement est extrêmement rare, le défaut de déclaration d'une modification intervenue dans l'établissement est beaucoup plus fréquent.

Il concerne, en général, le personnel embauché par la structure qui peut changer d'une saison à l'autre. Cette information aux services des sports de la DDCSPP doit permettre à ces derniers de vérifier que les personnels d'encadrement ont bien effectué leur propre déclaration d'activité à ces derniers (Conf. « Des cartes professionnelles »).

2. Le défaut d'affichage

Il est constitué par le non respect des obligations, pour l'exploitant, de l'affichage commun à tous les EAPS et celui spécifique aux EAPS de canoë-kayak et activités associées :

1. L'affichage commun à tout les EAPS :

- du tableau des secours

Problèmes :

Le tableau des secours doit seulement (Article R 322-4 du Code du sport) comporter les adresses et numéros de téléphone des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence.

Or les enquêteurs administratifs réclament souvent et à tort :

- le plan d'organisation de secours sur la rivière (qui existe dans certains départements, mais relève du SDIS et non de l'EAPS)

- des consignes relatives à l'organisation des secours qui relèvent seulement de la formation et du diplôme du personnel encadrant et n'ont donc pas à être affichées.

- des cartes professionnelles

Problèmes :

Il est parfois reproché l'absence non seulement d'affichage des diplômes, mais aussi le fait, pour l'exploitant, de ne pas avoir obtenu la fourniture, par le personnel, de la carte professionnelle.

Or :

- la déclaration d'une nouvelle embauche constitue une modification de l'EAPS pour la déclaration de laquelle l'exploitant a un délai de un mois (article A 322-1 du Code du sport)

- une réponse du Ministère des sports adressée au Syndicat national des Guides professionnels de canoë-kayak et disciplines associées précise que « la carte professionnelle n'est pas créatrice de droits.... C'est le diplôme qui crée des droits »

- le délai est parfois très long entre la déclaration d'activité d'un encadrant et la délivrance de la carte professionnelle, surtout à l'approche de la saison. L'exploitant peut difficilement attendre cette délivrance

- d'autant que le « Guichet Entreprise » du Ministère du Travail, sous les rubriques « Educateur Sportif » et « Démarches et formalités pour débiter l'activité » indique que « la délivrance de la carte professionnelle n'est pas nécessaire pour débiter l'activité ».

NB : Quoi qu'il en soit, le défaut d'affichage ne saurait avoir un lien de causalité avec un dommage intervenu lors de la pratique.

Il en serait différemment si l'absence de carte professionnelle devait révéler une absence de diplôme.

- **de l'attestation du contrat d'assurance**

Il est parfois reproché l'absence d'affichage d'une attestation d'assurance.

Là encore, ce qui est obligatoire, c'est la souscription du contrat d'assurance. Le défaut d'affichage ne saurait, en soi, avoir un lien de causalité avec un dommage intervenu lors de la pratique. Il en serait différemment si l'absence d'affichage de l'attestation devait révéler une absence de souscription de contrat.

3. Le défaut de contrôle de diplôme du personnel embauché

Le fait que l'exploitant ne se soit pas assuré de la détention du diplôme requis par le personnel d'encadrement constitue une faute.

Problèmes :

Conf. ci-avant la confusion entre le diplôme et la carte professionnelle.

2. L'affichage propre aux EAPS de canoë-kayak et activités associées :

Il concerne la carte de la ou des rivière(s) fréquentée(s) régulièrement et leur classement technique et de sécurité

Problèmes :

Il est souvent exigé un affichage des capacités requises des candidats à la pratique. Le code du sport n'exige pas un tel affichage. (Conf. « Le défaut d'information des candidats à la pratique »).

4. Le défaut d'information des candidats à la pratique

L'obligation d'information est relative aux capacités physiques et natatoires des candidats à la pratique, avec le cas particulier des mineurs.

Problèmes :

Il est souvent reproché à l'exploitant un défaut d'affichage relatif à l'information sur les capacités requises pour la pratique.

Or, concernant les capacités requises :

- l'article A 322-43 du Code du sport n'impose pas ici l'affichage, mais précise « **est en outre dispensée une information** portant sur les capacités requises »

- l'article A 322-44 impose que « les pratiquants majeurs ou leur représentant légal pour les mineurs attestent de leur aptitude à nager 25 mètres et à s'immerger »

Aucun affichage n'est donc obligatoire concernant les capacités requises ou la capacité natatoire. Il n'existe aucune obligation formelle particulière. La forme de l'information dépend des EAPS. Souvent cette information

est donnée sur les flyers, les sites internet,... Parfois elle est donnée au moment de la réservation ou de l'accueil. Dans tous les cas elle est donnée et vérifiée par les encadrants avant le départ pour la descente. L'important étant que cette information soit donnée.

NB :

- Concernant les mineurs en centres de vacances (sans leurs responsables légaux présents), il convient de collationner dans un classeur les attestations de capacité natatoire des mineurs

Il est préférable, notamment pour en conserver les preuves, d'afficher les capacités requises et la nécessité de savoir nager 25 mètres et s'immerger.

5. Le défaut d'équipements

- **Les équipements que l'exploitant doit avoir au sein de l'établissement**

Il s'agit principalement d'un moyen de communication et d'une trousse de secours (dont le contenu n'est pas défini par le Code du sport).

- **Les équipements que doit fournir l'exploitant à son personnel d'encadrement**

Selon les disciplines, et dans certaines conditions, il s'agit du kit de sécurité canoë, kayak, nage en eau vive en Classe III : corde de sécurité flottante, système de remorquage largable, couteau ; plus pour le Raft : en navigation, mousquetons, longe de redressement, à la base, gonfleur, kit de réparation, pagaie ou aviron de rechange ; pour la pratique en mer : bout de remorquage et trousse de secours (dont le contenu n'est pas défini par le Code du sport).

Problèmes :

1) Bien qu'il soit parfois reproché l'absence d'une trousse de secours embarquée sur des parcours qui ne se trouvent pas en situation d'isolement, celle-ci n'est obligatoire, à bord, que pour des prestations sur des **parcours en situation d'isolement.**

NB : Un parcours en « conditions d'isolement » est un parcours qui présente plusieurs des conditions suivantes :

- * **notoirement pas ou très peu fréquenté, où peu de personnes naviguent**
- * **pour lesquels les axes routiers sont très éloignés et dont les accès motorisés sont impossibles et limités aux seules extrémités des parcours**
- * **dont la morphologie (rives abruptes, falaises, gorges,...) sur d'importants linéaires, ne permet pas un accès terrestre à pied facile**
- * **sans habitations riveraines ou aires d'embarquement-débarquement aménagées et sans promeneurs ou pêcheurs fréquents en berge.**

Par ailleurs :

- la trousse de secours ne peut être utile que pour des atteintes corporelles mineures, mais ne saurait être d'une quelconque utilité en cas de noyade ou autre accident grave

- le lien de causalité entre le décès (accident grave) semble donc irréaliste.

2) Il est reproché l'absence de portable à bord de l'embarcation. Or, aucun texte légal ou réglementaire n'impose d'avoir un portable dans son embarcation. La seule obligation est celle prévue par l'article R 322-4 du Code du sport, c'est-à-dire d'avoir un moyen de communication dans l'EAPS, à la base d'accueil des pratiquants.

Les seuls textes qui précisent quel doit être l'équipement de l'encadrant sont les articles A 322-52 du code du sport, pour le canoë, le kayak et la nage, A 322-57 pour le raft, qui ne lui imposent aucun moyen de communication.

Certains professionnels ont à disposition leur téléphone portable avec eux, soit il est étanche, soit il est dans une pochette étanche. C'est généralement lorsqu'ils sont en situation d'isolement (Conf. plus haut). Mais ce n'est pas le cas de tous les personnels, pour plusieurs raisons :

. Les portables étanches et les pochettes étanches subissent de graves dommages. En l'état actuel de l'évolution technologique les téléphones pourtant réputés ou garantis incassables se cassent, les écrans de ceux pourtant garantis étanches restent inactifs en raison de forts écarts de température auxquels ils sont exposés.

Des phénomènes de condensation se produisent et génèrent des détériorations des conducteurs électriques, batteries, puces, qui empêchent souvent leur fonctionnement

. Enfin, selon les opérateurs, les couvertures réseau ne sont pas assurées.

En tout état de cause, un lien de causalité devrait être établi entre le résultat dommageable et l'absence de portable, si toutefois il était établi que celui-ci pouvait fonctionner normalement (selon évolution technologique ultérieure).

- **Les équipements que doit fournir l'exploitant à ses clients ou adhérents et l'absence de registres concernant les EPI**

Au cours de l'enquête, il est vérifié que les EPI sont conformes à la réglementation et revêtus du marquage CE. L'exploitant doit tenir une fiche de gestion des EPI.

Problèmes :

Bien que l'effacement du marquage CE et le défaut de tenue de la fiche (registre) de gestion constituent une infraction prévue au titre de l'article R 322-38 du Code du sport et répréhensible en soi, l'enquête doit déterminer si, au-delà de ces fautes formelles, l'équipement fourni est réellement conforme.

Ce n'est qu'en cas de non-conformité de l'équipement et de sa maintenance que le lien de causalité entre celle-ci et le dommage intervenu pourra être recherché.

6. Le défaut dans l'organisation des activités encadrées

Une ou plusieurs fautes dans l'organisation des activités peuvent ressortir de l'inadaptation de la séquence :

- **aux conditions météorologiques et hydrologiques**
- **au niveau des pratiquants et des cadres**
- **au nombre de pratiquants par personnel d'encadrement, au regard de la classe du parcours**
- **aux conditions du milieu (morphologie du parcours, situation d'isolement ou non du parcours) et aux caractéristiques de l'activité (selon le cas, canoë, kayak, rafting, nage en eau vive,...)**

Problèmes :

NB : Assez souvent, les agents de la DDCSPP demandent le règlement intérieur de l'EAPS, à des Très Petites Entreprises, dont le nombre est inférieur à 20 ; ce règlement n'est obligatoire que pour les établissements de plus de 20 salariés.

1.2. La recherche de la faute chez l'encadrant dans l'enquête administrative

Le personnel encadrant partage partiellement les obligations de l'exploitant et donc les manquements éventuels à celles-ci, notamment :

- le fait de ne pas avoir embarqué l'équipement mis à disposition par l'exploitant
- le fait de ne pas avoir adapté la séquence encadrée au niveau des pratiquants, à la morphologie du parcours, aux conditions hydrologiques et météorologiques.

Plus particulièrement, les fautes de comportement qui peuvent être reprochées au personnel d'encadrement concernent 3 moments :

- avant le début de la séquence :

Il sera vérifié si le personnel :

- s'est bien informé des capacités physiques et natatoires, de l'absence de problèmes de santé particuliers
- a informé les pratiquants des particularités et difficultés du parcours
- s'est assuré de la bonne compréhension des consignes, des gestes et comportements à avoir, notamment en cas de chavirage

- pendant la séquence :

Il sera vérifié si le personnel :

- a bien surveillé l'ensemble des pratiquants
- a donné les bonnes consignes et a bien dirigé les opérations, notamment lors de la présence d'obstacles ou de mouvements d'eau particuliers.

Problèmes

1) Il a été reproché, à tort, à un personnel d'encadrement de ne pas avoir fait dessaler volontairement des pratiquants de loisir pour vérifier leurs capacités réactives.

Or si cette pratique peut être justifiée pour des pratiquants sportifs, dans une perspective d'apprentissage sportif, au contraire, il s'agit pour des pratiquants de loisir :

- * d'éviter le chavirage
- * de seulement les préparer, par des consignes appropriées, à réagir correctement en cas de chavirage.

2) Il a été reproché d'avoir organisé une activité sur un parcours avec une vague présentant « **un risque grave de chavirage** ».

Or, le fait de passer à l'eau ne constitue pas un risque, a fortiori grave. Cela relève d'une pratique nautique normale. **La gravité d'un risque** s'apprécie d'un point de vue à la fois technique et juridique, **en fonction de la probabilité de sa réalisation et surtout des graves conséquences qu'il peut générer s'il se réalise.**

3) Il a été reproché à un prestataire de n'avoir pas mis en place, pour un parcours en classe III, « **une organisation spécifique visant à faire participer les pratiquants à la sécurité** », parce qu'il n'avait pas été prévu de personnel supplémentaire à terre ou dans une embarcation pour assurer la sécurité.

Or, pour la classe III, « l'organisation spécifique » ne consiste pas en l'utilisation de moyens en personnels supplémentaires.

« L'organisation spécifique », en prestations encadrées, ne consiste pas (comme c'est le cas pour la sécurité des compétitions) :

- A avoir du personnel supplémentaire
- A avoir une embarcation supplémentaire

«L'organisation spécifique », visée aux articles A 322-46 et 322-54 du Code du sport consiste seulement :

- * à une réduction importante des effectifs de pratiquants par encadrant
- * à des consignes/vérifications, plus poussées sur la conduite à tenir en cas de dessalage.

- après l'accident :

Il sera vérifié si le personnel a bien géré les opérations de secours à la victime et la mise en sécurité des autres pratiquants.

Chaque accident présente des particularités. Les modalités de la gestion du secours à la victime et de la mise en sécurité du groupe vont donc dépendre des circonstances particulières de l'accident.

De façon générale, il s'agit de :

- * prioriser les opérations
- * diriger les opérations
- * porter secours à la victime
- * en cas de victimes multiples, se faire aider par d'autres membres du groupe ou des tiers
- * mettre en sécurité le reste du groupe
- * prioriser la mise en sécurité des enfants lorsque le groupe en comprend
- * essayer de ne pas perdre de vue la victime, essayer de la rattraper si elle dérive
- * éventuellement solliciter l'intervention d'un tiers mieux placé sur le parcours pour opérer une intervention plus efficace
- * alerter les services de secours
- * alerter l'exploitant
- * intervenir jusqu'à l'arrivée des services de secours et la prise en charge de la victime par ces derniers
- * identifier si possible les tiers impliqués, pour préserver les intérêts de la victime.

Les problèmes posés par l'enquête administrative

- Le rapport d'enquête ressemble souvent à un inventaire à la Prévert : les manquements constatés (et parfois imaginaires) ne font pas l'objet d'une hiérarchisation. Il y a peu ou pas de distinction entre les fautes simplement formelles et les fautes substantielles.
- Du fait de l'accumulation de fautes, pourtant formelles ou légères, l'impression générale qui en ressort est que l'établissement et les prestations qu'il délivre sont mal organisées, ce qui, en général, n'est pourtant pas le cas.
- L'enquête administrative ne porte que sur l'EAPS, son exploitant et son personnel. Elle ne s'intéresse pas ou que très peu aux « circonstances », éventuelles causes de l'accident, extérieures à ces derniers : choc avec un autre usager, présence de déchets ou ferrailles dans la rivière, d'un ouvrage mal aménagé,...
- L'ensemble de ces éléments tend à focaliser l'enquête judiciaire, le réquisitoire du procureur et l'examen par le juge, sur l'exploitant et son personnel.

2. La recherche de la faute par le juge pénal

L'objectif de la responsabilité pénale est de punir l'auteur d'une infraction, avec selon le cas, le prononcé d'une peine d'amende et/ou d'emprisonnement ou encore, notamment pour les personnes morales, des peines complémentaires (fermeture de l'EAPS, affichage ou publications des décisions,...).

En raison des conséquences lourdes de la responsabilité pénale, la recherche de la faute, de même que l'imputabilité de cette faute à un auteur déterminé, et le rattachement de cette dernière au dommage (le décès ou les blessures), sont entourées de garanties par la loi pénale : l'établissement de l'infraction est encadré de conditions spécifiques. En l'absence de l'existence de ces conditions, il ne peut y avoir responsabilité pénale.

L'établissement de la faute pénale va se fonder en très grande partie sur les conclusions de l'enquête administrative, mais aussi sur celles de l'enquête judiciaire.

Il sera en général opéré, par le juge pénal, un tri parmi les fautes présumées relevées par les enquêtes, notamment celle administrative, entre fautes formelles et fautes substantielles, ces dernières étant susceptibles d'être qualifiées en fautes pénales (faute de négligence, de maladresse, d'imprudence, manquement simple à une obligation de sécurité ou violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou encore faute caractérisée).

Il appartiendra aussi au juge pénal d'établir le lien de causalité entre cette (ou ces) faute(s) et le dommage à la victime.

2.1. Les principales infractions susceptibles d'être réprimées à l'occasion d'un accident grave intervenu lors d'une prestation de canoë-kayak et activités associées

Les infractions susceptibles d'être réprimées à l'occasion d'un accident grave intervenu lors d'une prestation de canoë-kayak et activités associées organisées par un EAPS relèvent des atteintes involontaires à la vie ou des atteintes involontaires à l'intégrité de la personne. Les infractions et les peines sont les suivantes :

❖ Celle définie à l'article 221-6 du Code pénal (appelée couramment homicide involontaire) :

*« Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par **maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement**, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de **trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende**. »*

*En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à **cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende**. »*

❖ Celle définie à l'article 222-19 du Code pénal (appelée couramment coups et blessures) :

*« Le fait de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par **maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement**, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de **deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende**. »*

*En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à **trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende**. »*

❖ Celle définie à l'article 222-20 du Code pénal (appelée couramment coups et blessures légers)

*« Le fait de causer à autrui, par la **violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement**, une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à trois mois, est puni d'un **an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende**. »*

- ❖ **Ces infractions, non intentionnelles, doivent correspondre aux critères déterminés à l'article 121-3 du Code pénal qui dispose :**

*« Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de **faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement**, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.*

*Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, **les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement** s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.»*

NB : Outre les personnes physiques, les personnes morales (sociétés et associations) peuvent être tenues responsables dans certaines conditions, pour les mêmes infractions (article 121-2 du Code pénal, articles 221-7 et 221-21 du Code pénal)

2.2. Les conditions de constitution des infractions et de la responsabilité de leurs auteurs

Conformément aux dispositions précitées de l'article 121-3, le code pénal distingue :

1. Le cas où la personne a commis une faute qui a causé directement le dommage

- **On parlera alors d'auteur direct.**

Pour cela, conformément à une circulaire d'interprétation du Ministère de la justice, il faut :

- soit que l'auteur ait directement **heurté, porté un coup** à la personne
- soit que l'auteur, qui avait la maîtrise d'un objet (pagaie, embarcation,...) ait, par ses mouvements, **provoqué le choc** de la personne par cet objet.

Ici, la faute retenue peut être une **simple maladresse ou négligence ou encore un simple manquement à une obligation de sécurité** (sans volonté manifestement délibérée de la violer), **mais il faut que la causalité soit proche** (sur le lieu) **et immédiate** (dans le temps).

- ➔ Ce cas ne peut donc concerner que le personnel qui encadre l'activité et qui est en contact direct avec la victime.
- ➔ L'exploitant n'étant pas sur place, ne conduisant pas les opérations d'encadrement ne pourra pas voir engager sa responsabilité pénale sur ce fondement (sauf si l'exploitant est lui-même en situation d'encadrement).

De surcroît, il appartient, dans ce cas au juge d'établir que « l'auteur des faits », en commettant cette faute, **« n'a pas été suffisamment prudent et avisé, ne s'est pas comporté en bon professionnel au regard de ses fonctions et de ses compétences et des moyens dont il disposait »** (équipements notamment).

2. Le cas où la personne, qui n'a pas causé directement le dommage, mais qui a créé ou contribué à créer la situation dont il a résulté un dommage ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, va être tenue pénalement responsable.

- **On parlera d'auteur indirect.**

Dans ce cas, la faute doit :

- soit résulter d'une **violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement** (obligations substantielles du Code du sport)

Ici, il ne s'agit pas d'un simple manquement (négligence, inattention, ignorance) comme dans le cas précédent.

Pour que la violation de l'obligation de sécurité soit retenue il faut qu'elle soit **manifestement délibérée**. Il faut qu'elle ait été **commise en toute connaissance des obligations ainsi violées**. Pour qu'elle soit manifestement délibérée, il faut que des **observations et des rappels** aient été effectués antérieurement, par les services administratifs des sports ou par les agents de police (par l'exploitant à son personnel). Il faut de surcroît que la **violation soit volontaire**. Dans certains cas, l'enquête administrative ou judiciaire relève des manquements répétés préalables à l'accident.

- soit **une faute caractérisée**. Celle-ci peut résulter :

- * d'une **violation d'une obligation** mais dont on ne peut mettre en évidence le caractère manifestement délibéré
- * d'un manquement grave à une **obligation professionnelle** déterminante (règle de l'art reconnue par l'ensemble de la profession)
- * d'un **ensemble de fautes** de négligences ou d'imprudences simples dont **l'accumulation** met néanmoins en évidence la gravité fautive

Pour que la responsabilité pénale d'un auteur indirect ayant commis une faute caractérisée soit engagée, il faut, de surcroît, que **2 conditions soient remplies** :

- Le risque que l'auteur de la faute caractérisée fait encourir doit être « **d'une particulière gravité** » (**Conf. plus haut, la définition du risque**)
 - L'auteur doit avoir **connaissance du risque** (ex : accident antérieur intervenu dans les mêmes conditions et que l'exploitant ne pouvait ignorer), a fortiori lorsque l'auteur a fait l'objet d'une information ou d'un rappel par les autorités.
- ➔ **L'exploitant ne peut être mis en cause que sur le fondement d'une telle faute (violation manifestement délibérée ou faute caractérisée)**
- ➔ Le **personnel encadrant**, dès lors **qu'il n'y a pas eu d'acte (choc) de sa part ayant causé directement le dommage à la victime**, sera lui aussi considéré, **la plupart du temps** comme auteur indirect, dans les mêmes conditions.

3. Le lien de causalité

Dans tous les cas, il appartient au juge de démontrer le lien de causalité entre la faute reprochée et le dommage.

Le lien de causalité peut être direct ou indirect, mais il doit être certain.

Même lorsque la faute présente un caractère d'extrême gravité, comme l'absence de diplôme ou l'interdiction d'exercer, il faut encore démontrer le lien entre le dommage et cette faute, ce qui, souvent, n'est pas le cas :

- CA Poitiers, 1^{ère} Ch. Civ., 27 mars 2002
- Grenoble, 7 juin 1995, Savin c/ esprit
- T. Corr. d'Annecy, 10 septembre 1999
- T. Corr. De Foix, 18 mai 2004
- CA Grenoble, 18 novembre 2014.

Il en est de même des accidents de circulation : même lorsqu'une personne impliquée dans un accident conduit sans permis, sans assurance, en état d'alcoolémie, le lien de causalité entre cette faute de comportement et le dommage subi par un autre conducteur ou par lui-même n'est pas systématique. Le dommage peut résulter d'une faute d'un autre conducteur ou d'un élément extérieur :

- Cour de Cassation, Ch. Criminelle, 5 octobre 2004.

3^{ème} Partie : Se protéger

Bien que rare, on l'a vu, la situation de l'accident grave est une situation qui peut arriver à chaque professionnel (personnel encadrant, exploitant, chef de base, membre ou responsable d'un club,...).

Il s'agit d'une situation « de crise » qu'il faut à la fois anticiper, et dont il va falloir aussi savoir gérer les conséquences, il faut donc :

- ❖ anticiper l'accident, c'est l'objectif :
 - des réglementations qui s'imposent aux EAPS et aux encadrants
 - des règles techniques et de sécurité qui sont définies par la Fédération Française de Canoë-kayak
 - des règles professionnelles de l'art qui s'appliquent à vos activités et vos prestations (Recommandations et expertises du Syndicat National des Guides Professionnels de canoë-kayak et disciplines associées).

- ❖ gérer les suites de l'accident, c'est-à-dire :
 - accomplir les gestes de secours, prendre en charge la victime
 - faire face aux procédures pénales et administratives qui vont s'enclencher.

Un des volets importants de la situation accidentelle est l'assurance. Cette dernière permet à la fois de couvrir les conséquences matérielles de l'accident envers la victime, mais également d'accorder une assistance pour la prise en charge de la défense juridique et des expertises qui vont être nécessaires.

1. Se prémunir et s'assurer

1. La prévention de l'accident

Les meilleures façons de prévenir, de façon générale, les accidents et plus particulièrement, les accidents graves sont :

- la bonne mise en œuvre des **règles techniques et de sécurité**, des **gestes et opérations** qui ont été apprises au cours de la formation et qui vont être renforcées au cours de la pratique professionnelle

- l'application des **lois et règlements** qui s'imposent à l'exploitation des établissements organisant les activités de canoë-kayak et associées, de même que ceux qui concernent l'encadrement des prestations.

Si les encadrants sont essentiellement concernés par les règles techniques, de sécurité et de l'art, pour les exploitants, il est important, en sus, de veiller à la conformité de leur établissement, notamment avant la saison, et, en permanence à l'organisation générale, mais aussi à la surveillance de leur personnel salarié.

NB : Les obligations tirées des lois et règlements qui s'imposent aux EAPS et encadrants d'activités de canoë-kayak ont déjà fait l'objet d'un rappel détaillé dans le « Cahier technico-juridique « SECURITE ET SECOURS DANS LES ETABLISSEMENTS PRESTATAIRES DE CANOE KAYAK ET DISCIPLINES ASSOCIEES, Version 2011 » auquel il convient de se référer. (Disponible auprès du CRFCK de l'Argentière les Ecrins ou du SNGP CKDA).

Comme dans toute profession et dans toute entreprise, il faut néanmoins faire attention à la routine. Il faut se rappeler que la réglementation peut évoluer au fil des ans. De même, les règles et techniques de sécurité, le matériel, les équipements évoluent. C'est pourquoi, au-delà des formations initiales, il est important, régulièrement, de se tenir informé, d'échanger avec les autres membres de la profession, de même qu'avec

l'ensemble des acteurs concernés (personnels des services de secours, services des sports, collectivités, Syndicat National des Guides Professionnels de canoë-kayak et disciplines associées, Fédération Française de Canoë-Kayak, fabricants, ...).

NB : C'est le sens des « Journées-Sécurité » qui sont organisées chaque année par le Centre Régional de Formation de Canoë-Kayak de L'Argentière les Ecrins et le Syndicat National des Guides Professionnels de canoë-kayak et disciplines associées, des interventions, ateliers techniques et Cahiers technico-juridiques qui y sont proposés.

2. Les assurances de responsabilité civile et la protection juridique

Outre la responsabilité pénale encourue, en cas d'accident, le responsable du dommage met en jeu sa responsabilité civile. La responsabilité civile vise à réparer les dommages qui ont été causés à la victime et à ses proches (préjudices physiques, matériels, moraux).

Cette responsabilité civile peut être engagée même s'il n'y a pas de responsabilité pénale. Dès lors qu'il y a eu un dommage, que ce dommage est rattachable au fait d'une personne, même si ce fait n'est pas une infraction, ce dommage devra être réparé (prise en charge des frais liés aux dommages et versement de dommages-intérêts).

A la différence de celles pénales, les conséquences de la responsabilité civile peuvent être couvertes par une assurance. La souscription d'une assurance visant à protéger les pratiquants sportifs est d'ailleurs obligatoire pour les EAPS, qu'ils soient entreprises ou associations.

Les conséquences de l'enquête administrative quant à elles pèsent uniquement sur la personne envers qui les sanctions administratives ont été prononcées (interdictions temporaires ou définitives d'encadrer ou d'exploiter). Il n'existe pas d'assurance prenant en charge ces conséquences.

En revanche, les contrats d'assurance contiennent, en général des clauses, qui visent à couvrir les frais qui sont engagés par la personne dont les responsabilités sont recherchées. Elles visent en général, mais pas de façon systématique, l'ensemble des procédures (pénale, civile, administrative).

Les différentes garanties accordées ou non à l'exploitant et au personnel, concernant :

- les risques relatifs aux locaux et biens de l'exploitation
- les risques relatifs à l'exercice de l'activité
- la protection juridique au cours des procédures.

Ces différentes garanties peuvent figurer dans un ou plusieurs contrats.

C'est en général, au moment de l'accident, que l'on s'aperçoit que les garanties sont insuffisantes et parfois, à certains égards inexistantes.

En effet, l'exploitant sait qu'il lui **faut une assurance obligatoire** et donc, il la contracte en faisant confiance à son assureur, incapable qu'il est en général, et c'est bien normal, de lire les clauses et exclusions qui composent « le contrat » dispersées dans un formulaire de conditions générales, un autre formulaire de conditions particulières, avec diverses annexes, le tout démultiplié en plusieurs sous parties, avec des options, exclusions,....

L'exploitant considère donc ce contrat comme une obligation incontournable qui a pour objet de le garantir de toutes les mésaventures qui pourraient survenir, contrat qu'il veut obtenir pour le meilleur prix. Bien évidemment cette question est complexe.

- **En effet, premier problème :** Même si les conditions du contrat font l'objet d'un échange entre les deux parties, avec des questions pertinentes de l'exploitant, les réponses de l'assureur ne le sont pas toujours, certaines garanties seront présentées comme impossibles avec une confusion entretenue

entre les exclusions de couverture imposées par la loi, et donc incontournables et, d'autre part, les refus de couverture propres à l'assureur :

Ex :

- La loi interdit de garantir les conséquences d'une infraction intentionnelle
- En jouant en quelque sorte sur les mots, certains assureurs peuvent refuser de garantir les conséquences d'une « **violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité** »
- Or la violation manifestement délibérée n'est pas légalement considérée comme intentionnelle. Le fait d'avoir voulu violer le règlement et d'avoir seulement pris le risque d'un dommage ne peut en aucun cas être confondu avec le fait d'avoir voulu le dommage, qui caractérise l'infraction intentionnelle (Homicide ou blessures volontaires).

Or, l'exclusion de la couverture des conséquences préjudiciables d'une violation manifestement délibérée par certains contrats est éminemment grave :

- Dans la mesure où dans de nombreux cas cette infraction est visée dans les préventions (citation directe) ou mises en examen, au même titre que l'imprudence ou la négligence, le procureur ou les juges « taillant large » dans les motifs initiaux
- Ce qui permet :
 - o dans un premier temps à l'assureur d'être partie au procès contre son assuré
 - o dans un deuxième temps à l'assureur de ne pas couvrir son assuré pour l'indemnisation de la victime si une condamnation est prononcée de ce chef

Par ailleurs, certains contrats bien que visant à garantir les dommages causés au cours des pratiques de CKDA, précisent qu'il ne s'agit pas de l'assurance visée par le Code du sport et ce afin d'éviter un certain nombre d'obligations, incombant à l'assureur notamment, pour la victime et ses ayants droits : absence de franchise, interdiction de réduction proportionnelle d'indemnité, déchéance.

En outre, ces contrats, peuvent comporter de nombreuses exclusions : sur les personnels, les représentants légaux, certains biens, certaines activités faisant l'objet de l'obligation d'un contrat spécifique (ex : véhicule terrestre à moteur, ...).

Certaines dispositions limitent leur couverture à un nombre limité de bateaux et/ou de personnels employés. Même si ces limitations ne peuvent a priori concerner que le montant des primes, et donc un réajustement, en cas d'ajouts non déclarés. En l'absence de précisions, il n'est pas exclu que certains bateaux ou personnels non déclarés à l'assurance puissent faire l'objet d'une tentative d'exclusion de mise en œuvre des garanties à l'occasion d'un dommage causés par l'un de ces derniers

Souvent, les contrats ne portent que sur les « bateaux », or, il ne faut pas oublier, les pagaies, flotteurs, et tout autre matériel ou équipement nécessaire à la pratique...

Certains contrats enfin excluent les personnels de la protection juridique (frais d'avocats, de conseils spécialisés, d'expertise,...)

- **Il est un autre point sur lequel il convient d'insister :**

- o Le montant des interventions prises en charges qu'il faut prévoir, même si les montants garantis paraissent démesurés et qu'on a la tentation de contracter l'option strictement a minima.

-> Il faut savoir que ces frais sont en général importants et concernent en principe tant la procédure administrative que pénale et suivant le cas, les frais engagés pour les différentes instances : jugement de 1^{ère} instance, appel, cassation ou conseil d'Etat et qu'ils peuvent atteindre plus de 30 000 € par personne impliquée Or le montant maximum prévu, pour l'ensemble des interventions éventuelles, dans les 3 instances et dans les deux procédures, se situe dans la plupart des cas entre 7 000 et 20 000 €, plusieurs personnes étant

éventuellement couvertes par ce seuil unique (Ex : 1 société et son dirigeant, nécessitent donc éventuellement 2 x 30 000 € = 60 000 €)

L'examen plus attentif des sommes couvertes par type d'intervention et par instance, fait apparaître un second type de seuils :

- Des montants maximum garantis par type d'intervention, pour chacune des instances

-> Un rapide calcul fait apparaître que l'on ne pourra jamais atteindre le montant maximal garanti de 20 000 €, le total des montants maximum garantis pour chaque type d'intervention et instance ne pourra jamais dépasser 10 000 € !

- **Enfin, un des éléments les plus problématiques est de savoir qui bénéficie de la prise en charge de ces frais d'assistance.**

Il faut savoir que, pour une même entreprise ou association, jusqu'à 5 personnes peuvent être mises en cause. Or seulement l'exploitant et le dirigeant (si l'entreprise est une société) bénéficient, en général de ces garanties.

En effet, si les indemnités civile sont dues par l'entrepreneur, au titre d'une faute commise par le salarié, même s'il n'a pas commis lui-même de faute (RC du commettant du fait de son préposé), et donc sont normalement garanties par l'assurance, il n'en sera rien des frais d'assistance (avocat, experts,...) engagés par le personnel encadrant qui, en l'absence d'une assurance personnelle ne se trouvera pas remboursé, au moins partiellement de ses frais (et donc, peu ou mal défendu...).

Il apparaît pour le moins peu équitable de laisser ces frais à la charge du personnel alors que les faits se sont produits dans l'exercice d'activités au bénéfice de l'entreprise.

Il faudra donc, avant tout accident :

- Pour le contrat d'assistance :
 - Vérifier, si exploitant et les salariés sont bien garantis : sinon ajouter leurs garanties (ou leur faire prendre un contrat) : une mauvaise défense du salarié peut être impactant sur la défense de l'entrepreneur...
 - vérifier si l'assurance couvre un nombre de personnes déterminées, sinon modifier dès l'embauche
 - Vérifier que le montant maximum par type d'intervention et par instance est suffisant. Un tarif au moment de la souscription peut paraître intéressant, à l'usage il peut s'avérer très insuffisant et on le regrette, mais c'est trop tard
- pour le contrat RC professionnelle, vérifier que :
 - toutes les activités que vous exercez sont bien visées au contrat
 - que ce contrat n'exclut pas les garanties au titre du Code du sport
 - le contrat ne porte pas de mention d'exclusion des garanties de la « violation manifestement délibérée »
 - vérifier que les garanties ne sont pas limitées à un volume d'équipements limité, à un nombre limité de personnels
 - vérifier les seuils d'indemnisation des victimes : souvent entre 5 et 8 millions d'euros, le surplus éventuel est à la charge de l'exploitant
- pour l'ensemble des garanties, vérifier les délais et formes de déclaration des sinistres
- Si, après vérification, les garanties sont floues ou insuffisantes :

- ➔ Négocier l'augmentation des garanties et montants
- ➔ Demander des précisions, exiger des réponses écrites
- ➔ Communiquer par LR/AR et doubler en urgence de fax ou de mail, garder les doubles et l'AR

NB : En cas de sous-traitance, l'exploitant doit vérifier l'assurance du sous-traitant : obligation de vérification et de surveillance générale du sous-traitant, qui ne bénéficie pas du contrat d'assurance de l'exploitant.

2. Se défendre efficacement

Au-delà des premières minutes qui suivent l'accident, et, en conséquence, de la mise en œuvre des gestes de sécurité et de secours auprès de la (ou des) victime(s), il conviendra, selon les circonstances de l'accident et ses conséquences de se préparer aux auditions et interrogatoires, d'assurer sa défense, de maîtriser les relations avec les médias.

1. Se préparer aux auditions et interrogatoires

Au cours des différentes enquêtes (préliminaire par les OPJ, éventuellement par le juge d'instruction, mais aussi pendant l'enquête administrative), vous allez faire l'objet d'une ou plusieurs auditions ou interrogatoires.

Au cours des auditions, les déclarations sont effectuées librement contrairement aux interrogatoires, où l'enquêteur procède à des questionnements précis, en vue d'obtenir les informations qu'il recherche.

Chaque accident intervient dans des circonstances particulières, spécifiques. Il va donc exister autant de questionnements possibles. Par ailleurs, les questionnements vont évoluer au cours des enquêtes : selon les faits matériels constatés, selon les auditions d'autres personnes impliquées, de témoins, selon le recueil d'éléments matériels ou techniques plus précis, selon des expertises, selon des circonstances plus extérieures concernant le milieu, le parcours, la gestion du site, de l'EAPS, ...

Chaque cas est donc particulier. On peut néanmoins recenser les vérifications et questionnements les plus fréquents, avec une relative différence entre celles posées à l'encadrant (sur le lieu de l'accident), qui seront donc plus « directes », plus « matérielles » ou plus « techniques », et celles posées à l'exploitant, qui recouvrent en partie les premières, mais qui vont aussi concerner des aspects indirects, concernant notamment l'organisation et la gestion de l'EAPS :

➔ Les vérifications et questions posées au cours des enquêtes, pour l'encadrant vont porter sur :

- * le « groupe » : combien de personnes, niveau des pratiquants, âges des pratiquants
- * les informations données au groupe
- * la victime : son état général avant la prestation, son niveau, son comportement pendant la prestation, après l'accident
- * la cause apparente de l'accident
- * les différents briefings effectués et les informations données aux pratiquants
- * les interventions effectuées après l'accident
- * le parcours, la nature de l'activité
- * le matériel utilisé (embarcation(s), pagaie(s), autre(s) support(s)),...
- * les EPI, les tenues vestimentaires
- * le matériel embarqué (kit, trousse de secours,...)
- * l'alerte (qui, comment, quand,...)
- * le milieu (eau, débit, météo,...)
- * la description de la prestation
- * les opérations réalisées et dirigées durant le parcours
- * la façon d'aborder les obstacles et les mouvements d'eau particuliers

- * la réglementation applicable (arrêté interministériel du 4 mai 1995, éventuel arrêté préfectoral applicable aux parcours)
- * le diplôme, la formation, l'expérience, l'embauche

➔ **Les vérifications et questions posées au cours des enquêtes, pour l'exploitant vont porter sur :**

- * le « groupe » : combien de personnes, niveau des pratiquants, âges des pratiquants
- * les informations données au groupe
- * la victime : son état général avant la prestation, son niveau
- * le parcours, la nature de l'activité, la prestation
- * ce qui a été fait avant et après l'accident
- * l'alerte (qui, comment, quand,...)
- * les interventions après l'accident
- * la cause apparente de l'accident
- * le matériel utilisé (embarcation(s), pagaie(s), autre(s) support(s)),...
- * les EPI, les tenues vestimentaires portées
- * la gestion des EPI
- * le matériel embarqué (kit, trousse de secours,...)
- * la gestion du matériel
- * le milieu (eau, débit, météo,...)
- * la préparation de la prestation
- * l'organisation de l'établissement (statut et moyens de l'EAPS, personnel, matériel, équipements, fonctionnement, distribution des activités, ...)
- * les déclarations
- * les affichages
- * les diplômes, les embauches
- * la réglementation applicable (notamment arrêté interministériel du 4 mai 1995, éventuel arrêté préfectoral applicable aux parcours, réglementation sur l'accueil des mineurs)

Les auditions ou interrogatoires sont des moments difficiles. Un accident grave est intervenu. Ses conséquences sont lourdes. Il y a une ou plusieurs victimes. Les différents protagonistes sont en état de choc. L'encadrant, l'exploitant, les autres personnels vont être confrontés à des services judiciaires, des personnes, des procédures auxquels ils ne sont pas habitués. Quelques conseils peuvent seulement être apportés, pour que ces moments se passent au mieux :

- Ne pas se laisser submerger par l'émotion
- Ne pas s'incriminer
- Rester calme, se concentrer, prendre le temps de la réflexion

- Se concentrer sur l'accident, se remémorer calmement :
 - o les instants précédant l'accident (du moment de l'accueil du groupe encadré, au moment de l'accident)
 - o sa propre conduite au cours de l'accident, celle de la victime, celle des tiers
 - o sa propre conduite après l'accident : ce qui a été fait pour organiser la sécurité du groupe et le secours de la victime
 - o le comportement, les réactions, les gestes, les paroles de la victime, des autres personnes du groupe
 - o la présence et le comportement de tiers (autres usagers, témoins, ...)

- faire des descriptifs courts, simples, techniques
- mettre en évidence les informations, les consignes, les vérifications, les interventions, les gestes qui ont été donnés ou accomplis
- être capable de justifier les choix qui ont du être faits (le parcours, le matériel, les embarcations ou supports, plusieurs victimes, groupe d'enfants, difficulté technique particulière pour les opérations de secours (exemples : par l'eau, par la berge,...))

- décrire les faits, rien que les faits : mettre en évidence des choses inhabituelles, mais ne pas chercher « à incriminer » la victime, d'autres personnes, le milieu (eau, rocher, météo, ...)
- lorsque l'on ne sait plus ou pas, ne pas « inventer » : chaque témoignage, déclaration, réponse va être confronté à celui d'autres personnes.

Etre bref dans les premières déclarations, ces dernières ont lieu sans l'assistance d'un avocat, on ne connaît pas le statut sous lequel la personne est entendu (simple témoin ? Témoin « suspect » ? Dans tous les cas, relire ses déclarations, faire noter ses observations avant signature. Si les déclarations et/ou observations n'ont pas été transcrites fidèlement, les faire rectifier.

Eviter les « auditions/déclarations/interrogatoires » orales, par mail ou téléphone. Demander une convocation formelle.

2. Assurer sa défense

Dès que possible :

- Alerter le SNGPCKDA ou la FFCK, selon le cas :
 - o Pour obtenir assistance et conseils
 - o Pour être conseillé sur le choix d'un avocat

NB : La défense en cas d'accident grave nécessite une approche pluridisciplinaire (technique et juridique) qui doit réunir à la fois des professionnels, des techniciens et des juristes spécialisés.

- Choisir un avocat, mais attention :
 - o Ne pas accepter obligatoirement l'avocat proposé par l'assureur
 - o Refuser les stratégies d'avocats tendant à se charger mutuellement pour se décharger individuellement (entrepreneur, chef de base, moniteur,...) : c'est le meilleur moyen pour une implication générale.
- Procéder aux contacts et déclarations nécessaires (organisme collectif qui a confié les pratiquant à l'EAPS, notamment s'il s'agit de mineurs, selon le cas, la famille ou les proches de la victime, accidents de travail, assurances, DDCSPP).

3. Maîtriser les relations avec les médias

L'objectif des médias, la plupart du temps, n'est pas la recherche de la vérité. C'est simplement l'augmentation de l'audience, la vente des publications, le scoop, le buzz,....

- Concernant l'encadrant, l'exploitant ou le(s) témoin(s) direct(s), des procédures impactantes pour ces derniers vont être engagées. Il s'agira donc de :

- Réserver les déclarations aux enquêteurs et à la justice

- Résister à la pression des médias : on ne maîtrise pas la communication à la presse : les propos, les réactions peuvent (vont) être mal rapportés, interprétés, juxtaposés avec d'autres,.... Cela va alimenter des rumeurs, des polémiques. Cela peut avoir des conséquences sur les différentes enquêtes et procédures (pénale et administrative).

- Concernant les tiers à l'EAPS au sein duquel l'accident est survenu, **il s'agit de se rappeler :**

- que des procédures, lourdes de conséquences, sont en cours

- que ces tiers ne sont pas témoins de l'accident, qu'ils n'ont pas participé aux opérations de secours

- que ces tiers ne connaissent ni les circonstances de l'accident, ni celles de la prestation, ni celles de l'EAPS : leurs réactions, propos et interventions qui eux aussi peuvent être mal rapportés, interprétés, juxtaposés avec ceux d'autres personnes, ne vont servir au mieux qu'à alimenter des polémiques, au pire, peuvent avoir des conséquences graves pour les personnes (encadrants, exploitant, victime(s), proche(s), autres tiers,...)

- **qu'un accident peut arriver à tout un chacun, que personne n'est à l'abri d'un accident et de ses conséquences.**

CRFCK



Centre Régional de Formation de Canoë Kayak *Jacques ARNAUD*

Complexe sportif le Quartz
05120 L'ARGENTIERE-LA BESSÉE
Tél. 04 92 23 12 92



SNGP CKDA

20, rue Pelet de la Lozère
30270 SAINT JEAN DU GARD
Tél. 06 78 00 18 30



FUTURO SUD
SPORT ANIMATION TOURISME



Hautes-Alpes
le département

Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur

